

Revue Lamy Droit civil, N° 100, 1er janvier 2013

[Accès aux origines personnelles la CEDH cite le dispositif français en exemple pour condamner la loi italienne](#)

- I - LE NON-PARADOXE DE LA CONDAMNATION DE L'ITALIE A - L'accouchement secret en Italie et en France
- I - LE NON-PARADOXE DE LA CONDAMNATION DE L'ITALIE B - L'accès aux origines en Italie et en France
- II - LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR ÉQUILIBRE A - Le projet de loi italien
- II - LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR ÉQUILIBRE B - L'âge minimal pour demander l'accès à ses origines
- II - LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR ÉQUILIBRE C - L'autorité compétente pour instruire les demandes d'accès aux origines personnelles
- II - LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR ÉQUILIBRE D - La question de l'anonymat

- Accès aux origines personnelles : la CEDH cite le dispositif français en exemple pour condamner la loi italienne

Dix années après sa mise en place, le dispositif français de l'accès aux origines personnelles avec maintien de la possibilité d'accoucher sous secret, se voit une nouvelle fois validé par la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'y réfère en tant qu'exemple, pour condamner la législation italienne, laquelle ferme la porte à tout accès aux informations non identifiantes et à toute réversibilité du secret de l'identité de la mère de naissance.

Marie-Christine LE BOURSICOT

Conseiller à la Cour de cassation

Docteur en droit

[CEDH, 25 sept. 2012, aff. 33783/09, Godelli c/ Italie]

Presque dix ans après l'arrêt *Odièvre c/ France* (CEDH, 13 févr. 2003, aff. 42326/98, *Odièvre c/ France*, D. 2003, p. 1240, chron. Mallet-Bricout B., JCP G 2003, II, n° 10049, note Gouttenoire-Cornut A. et Sudre F., JCP G 2003, I, n° 120, obs. Malaurie Ph., RJPF-2003-4/34, note Le Boursicot M.-Ch., Dr. famille 2003, comm. 58, note Murat P., RTD civ. 2003, p. 276, obs. Hauser J., RDSS 2003, p. 219, étude Monéger F.), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu, le 25 septembre 2012, un arrêt condamnant l'Italie à réparer le dommage résultant pour la requérante de la violation du droit au respect de sa vie privée en raison de l'impossibilité d'accéder à ses origines personnelles. Une femme, née le 28 mars 1943 à Trieste, est abandonnée à sa naissance par sa mère biologique, qui ne consent pas à être nommée. Placée dans un orphelinat, puis adoptée en la forme simple (*affiliazione*) par un couple à l'âge de six ans, ce n'est qu'en 2006 qu'elle demande au bureau de l'état civil de sa ville de naissance des renseignements sur ses origines, ce qui lui est refusé. Son recours devant le tribunal pour enfants, compétent en ce qui concerne l'accès aux informations sur les parents biologiques, est rejeté, de même que son appel.

Dans son arrêt du 23 décembre 2008, la cour d'appel souligne que la mère biologique a demandé le secret de son identité et que l'article 28, alinéa 7, de la loi n° 184/983 du 4 mai 1983 vise à garantir le respect de la volonté de la mère ; par ailleurs, l'adoption simple crée un statut familial et l'interdiction d'accéder aux informations concernant ses origines répond également à un intérêt public.

Par l'arrêt commenté, la CEDH censure la législation italienne qui ne donne aucune possibilité à l'adopté non reconnu à la naissance de demander, soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret et qui, au contraire de la loi française, n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties en présence.

Cette condamnation de l'Italie en référence avec le système mis en place en France par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 (JO 23 janv. 2002) peut apparaître paradoxale, vue du côté de l'Hexagone où les détracteurs de cette loi continuent à affirmer qu'en maintenant l'accouchement secret, elle bafoue les droits de l'enfant. Mais l'étude comparée des deux législations, esquissée dans l'arrêt commenté, montre bien la modernité de la loi de 2002, et même son adéquation au problème posé par l'accès aux origines personnelles en cas d'accouchement secret.

Cependant, alors que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), créé par la loi du 22 janvier 2002, vient d'avoir dix ans, la question peut se poser de savoir si les objectifs d'équilibre et de proportionnalité entre les intérêts en présence sont véritablement atteints.

I - LE NON-PARADOXE DE LA CONDAMNATION DE L'ITALIE

La comparaison des dispositifs de l'accouchement secret et de l'accès aux origines personnelles en Italie et en France montre bien que la condamnation de l'Italie par la Cour européenne s'inscrit dans le droit fil de sa jurisprudence en ce domaine.

A - L'accouchement secret en Italie et en France

En Italie. - L'article 28, alinéa 7, de la loi italienne n° 184/1983 du 4 mai 1983 permet à la mère, qui décide de ne pas garder l'enfant, d'accoucher dans un hôpital et de garder en même temps l'anonymat dans la déclaration de naissance. Cet anonymat a une durée de cent ans. Après ce délai, l'accès à l'acte de naissance est possible.

Mais cet accès, *a priori* pour les descendants de la personne concernée, risque d'être une illusion si l'identité de la mère n'a pas été consignée dans les registres de l'hôpital ou de l'Administration, et surtout n'a pas été conservée. Le secret résultant de l'anonymat ne peut que demeurer absolu.

En France. - Les articles L. 222-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) français, issus de la loi de 2002 et de son décret d'application n° 2002-781 du 3 mai 2002 (JO 5 mai 2002), organisent l'accouchement secret ; ces textes prévoient les informations données aux femmes qui demandent le secret, mais aussi les renseignements qu'elles sont invitées à laisser dans l'intérêt de l'enfant, ainsi que les modalités de leur accompagnement. En vertu de l'article L. 222-6 précité, « *Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance* ».

Ce dispositif fonctionne depuis dix ans : 90 % des femmes concernées en bénéficient et sont rencontrées par les correspondants du CNAOP. Les trois quarts d'entre elles laissent des informations, identifiantes ou non, dans le dossier de l'enfant, un tiers d'entre elles communiquant leur identité, sous pli fermé ou ouvertement (Déclaration de Mme Bachelot R., alors ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale : « *Parmi les 600 femmes qui accouchent sous X chaque année, 26 % seulement ne laissent pas d'informations, identifiantes ou non* », AN, 1^{re} séance, 8 mars 2011 ; Villeneuve-Gokalp C., Étude sur les mères de naissance qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement, www.cnaop.gouv.fr, juin 2010). Or, la communication de l'identité de la mère de naissance est la condition pour l'avenir de la réversibilité du secret.

B - L'accès aux origines en Italie et en France

En Italie. - L'article 27 de la loi italienne n° 184/1983 garantit le secret des origines, sauf si l'autorité judiciaire donne

une autorisation expresse. L'adopté peut avoir accès aux informations concernant ses origines et l'identité de ses parents par le sang lorsqu'il a atteint l'âge de 25 ans. Il peut obtenir ces mêmes informations dès la majorité s'il existe des motifs graves et prouvés concernant sa santé physique et mentale. La demande est présentée au tribunal pour enfants du lieu de résidence, qui rend sa décision après évaluation de la situation particulière et audition des personnes qu'il juge opportun d'entendre. Mais en tout état de cause, l'accès aux informations est refusé lorsque la mère biologique n'a pas reconnu l'enfant à la naissance et lorsque l'un des parents biologiques a déclaré ne pas vouloir être nommé dans l'acte de naissance ou a donné son consentement à l'adoption sous réserve de conserver l'anonymat.

Par un arrêt du 16 novembre 2005, la Cour constitutionnelle italienne s'est exprimée positivement sur la question de savoir si l'impossibilité d'accéder aux informations concernant les origines, sans avoir vérifié la persistance de la volonté de la mère à ne pas être nommée, était compatible avec les articles 2, 3 et 32 de la Constitution. La Haute juridiction a souligné que l'article 28, alinéa 7, de la loi n° 184/1983 vise à protéger la mère, qui - dans des circonstances difficiles - décide de ne pas garder l'enfant, en lui donnant la possibilité d'accoucher dans un hôpital et de garder en même temps l'anonymat dans la déclaration de naissance. Selon la Cour constitutionnelle italienne, cela « *permet à la mère d'accoucher dans de bonnes conditions en l'empêchant de prendre des décisions irréparables. Cette possibilité serait plus difficile si la disposition prévoyait la possibilité pour la mère de savoir qu'un jour, elle pourrait être appelée par l'autorité judiciaire à confirmer ou révoquer sa décision* ».

En France. - Le CNAOP est chargé de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État. Il s'agit d'un organisme spécifique placé auprès du ministre chargé des Affaires sociales et composé de dix-sept membres, représentants des ministères concernés, du mouvement associatif, notamment des familles adoptives, de la défense du droit à l'accès aux origines personnelles et des pupilles de l'État, ainsi que des personnalités qualifiées. Mis en place en septembre 2002, il traite des demandes de personnes auxquelles est opposé le secret de l'identité de leurs parents de naissance, afin de se faire leur messenger auprès de ces derniers et de leur demander s'ils acceptent que leur identité soit communiquée à la personne qu'ils ont engendrée ; le CNAOP ne peut pas passer outre le refus du parent de naissance de lever le secret.

D'application immédiate aux situations du passé - puisque interprétée comme étant une loi de procédure - ainsi que le souligne la CEDH, aussi bien dans l'arrêt *Odièvre* (CEDH, 13 févr. 2003, aff. 42326/98, précité) que dans l'arrêt *Godelli* (CEDH, 25 sept. 2012, aff. 33783/09, précité), la loi de 2002 a permis depuis dix ans à plus de 1 500 personnes, parmi les 5 500 demandeurs, de connaître *a minima* l'identité de leur mère de naissance. En effet, selon les statistiques figurant dans le rapport d'activité du CNAOP de 2011, 548 communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité, 518 résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines et 510 découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant. Même si les parents - les mères de naissance dans la plupart des cas - refusent majoritairement de lever le secret lorsqu'ils sont contactés par le CNAOP (648 - soit 54 % - qui refusent contre 548 qui acceptent), c'est alors l'occasion de recueillir des éléments sur l'histoire précoce de l'adopté ou du pupille qui peuvent lui être transmis (sur 648 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 31 ont accepté un échange de courriers, 4,7 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité et 63 ont consenti à une rencontre anonyme, 9,7 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité). Le véritable obstacle à la réversibilité du secret est l'anonymat qui, dans 43,4 % des cas (2 116 dossiers), n'a pas permis d'identifier et/ou de localiser la mère de naissance. Par ailleurs, même si elles demeurent peu nombreuses, les 362 levées de secret spontanées, c'est-à-dire en dehors de toute demande, recueillies par le CNAOP sont de nature à faciliter la réversibilité.

Le Conseil constitutionnel français, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité de l'article L. 222-6 du CASF qui organise l'accouchement secret et de l'article L. 147-6 du même code qui prévoit que le CNAOP ne peut pas

communiquer l'identité du parent de naissance sans avoir vérifié sa volonté ou recueilli son consentement exprès pour la levée du secret, a jugé, dans une décision du 16 mai 2012, que ces dispositions ne sont contraires à aucun droit ou liberté garantis par la Constitution (Cons. const., 16 mai 2012, n° 2012-248 QPC, Le Boursicot M.-Ch., Accouchement secret : le Conseil constitutionnel valide le dispositif de l'accès aux origines personnelles, RJPJF 2012-6/17 ; RLDC 2012/95, n° 4747).

Ainsi, la loi italienne organise un secret de l'accouchement quasi absolu et irréversible, sans possibilité pour la mère de naissance de revenir sur le secret, spontanément ou sur sollicitation d'un organisme d'État. Il était quasi certain que la CEDH, qui affirme que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance (CEDH, 13 févr. 2003, aff. 42326/98, précité ; CEDH, 7 févr. 2002, aff. 53176/99, *Mikulic c/ Croatie* ; CEDH, 16 juin 2011, aff. 19535/08, *Pascaud c/ France* ; Dekeuwer-Défossez F., Le droit français de la filiation et la Cour européenne des droits de l'homme : chronique d'une condamnation prévisible, RLDC 2011/84, n° 4439), fait partie intégrante de la notion de *vie privée*, jugerait que cette législation ne ménage pas un juste équilibre « *dans la pondération des droits et des intérêts concurrents, à savoir, d'un côté, celui de la requérante à connaître ses origines et, de l'autre, celui de la mère à garder l'anonymat* ».

La loi italienne organise un secret de l'accouchement quasi absolu et irréversible, sans possibilité pour la mère de naissance de revenir sur le secret.

II - LA RECHERCHE D'UN MEILLEUR ÉQUILIBRE

A - Le projet de loi italien

Un projet de loi relatif à l'accès aux origines personnelles est à l'examen au Parlement italien depuis 2008. Ce projet de loi poursuit deux objectifs principaux :

- permettre et organiser la réversibilité du secret sans remettre en cause les conséquences juridiques de la décision initialement prise par la femme ;
- subordonner la levée du secret à l'accord exprès de la mère et de l'enfant.

Selon ce projet de loi, à l'âge de 25 ans toute personne adoptée et non reconnue à la naissance peut demander au tribunal pour enfants l'accès à ses origines, sous réserve de l'accord de la mère. Lors de la recherche par l'enfant de ses origines, le tribunal pour enfants se chargera de rechercher la mère et de recueillir son consentement pour la levée du secret, ceci dans le respect de sa vie privée. Si la mère est décédée et si le père est décédé ou n'est pas identifiable, le tribunal recueille les éléments relatifs à leur identité ainsi que les données médicales permettant de repérer d'éventuelles pathologies héréditaires transmissibles.

La réforme envisagée peut apparaître timide, en ce qui concerne l'âge minimal auquel la demande d'accès aux origines personnelles peut être formée. Concernant la communication de l'identité de la mère de naissance après son décès, rappelons qu'elle est de droit en France, sauf si elle s'y est opposée de son vivant lors d'une sollicitation antérieure du CNAOP.

B - L'âge minimal pour demander l'accès à ses origines

La question de l'âge requis pour demander à accéder à ses origines est délicate. Selon le texte initial de la loi de 2002, le CNAOP pouvait être saisi par un adopté mineur, sans seuil d'âge minimal, la demande pouvant être présentée par son ou ses représentants légaux, ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci. Après quelques années d'expérience, le CNAOP s'était ému de demandes présentées par les parents de très jeunes enfants (deux ans à peine), manifestement dans l'incapacité de concevoir une telle demande ou au contraire par les parents d'adolescents à l'insu de ces derniers. La démarche du CNAOP visant à mettre en relation le demandeur d'accès à ses origines et sa mère de naissance ne

correspond pas aux interrogations des jeunes enfants sur leur histoire ; autoriser les parents - adoptifs - d'un enfant de trois ans à demander son origine n'a guère de sens et n'est peut-être pas de nature à faciliter la réussite du processus d'adoption en cours. Par ailleurs, s'agissant d'une démarche personnelle, le fait pour les parents d'un adolescent de se substituer à lui, sans l'en avertir, pose question. Lors de sa séance plénière du 9 juin 2006, le CNAOP s'était prononcé en faveur de l'âge de la majorité civile, soit 18 ans, pour pouvoir le saisir, mais le législateur français ne l'a pas suivi.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 (JO 6 mars 2007) prévoit en effet que la demande d'accès aux origines peut être présentée, par un mineur qui a atteint l'âge de discernement, avec l'accord de ses représentants légaux. Le rapport du groupe de travail du CNAOP de mai 2010 (Rapport CNAOP, 31 mars 2010, consultable sur www.cnaop.gouv.fr) relatif aux demandes d'accès aux origines personnelles émanant de personnes mineures - l'âge de discernement - montre bien qu'il n'y a pas de consensus entre les professionnels, notamment entre pédopsychiatres et psychologues de l'enfance, concernant la détermination d'un âge civil approprié pour l'accès aux origines personnelles. Selon le professeur Bernard Golse, pédopsychiatre, ancien président du CNAOP, l'enfant doit être en mesure de bien comprendre les enjeux de la démarche de demande d'accès aux origines personnelles, se faire une idée précise de ce que cela représente pour l'autre et ne pas être influencé par la vision des autres. Mais ce rapport souligne aussi que, sauf situations exceptionnelles, aucun des pays organisant cet accès, que ce soit le Royaume-Uni, le Québec ou certains États des États-Unis, n'autorise l'accès à des éléments identifiants ou ne prévoit de rencontre avec les parents de naissance avant la majorité civile. Le groupe de travail a d'ailleurs préconisé de nouveau une modification de la loi afin que le CNAOP ne puisse être saisi que par des personnes majeures.

C - L'autorité compétente pour instruire les demandes d'accès aux origines personnelles

Le législateur italien envisage donc de maintenir la compétence du tribunal pour enfants, ce qui peut sembler paradoxal, au regard de l'âge requis des demandeurs. Mais cette juridiction est aussi peut-être la plus apte à entreprendre la médiation nécessaire entre la personne en recherche et sa mère de naissance.

Le choix fait en France d'un organisme placé sous la tutelle d'un ministre, en l'occurrence celui en charge des Affaires sociales, correspond à un usage assez répandu dans l'Hexagone. *De facto*, il rend cet organisme dépendant du ministère en question, ce qui peut induire un fonctionnement administratif de la structure.

L'audit sur le fonctionnement du CNAOP de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juillet 2011 (Rapport IGAS n° RM2011-062P, juill. 2011, consultable sur www.cnaop.gouv.fr.) pointe l'absence d'un soutien psychologique professionnel du personnel de cet organisme, aussi bien pour mieux exercer la fonction que pour mieux en supporter la charge émotive. Depuis 2008, les personnes en charge de la mise en relation au CNAOP sont pour la plupart des juristes ; il n'y a plus de psychologues depuis 2008. Compte tenu du faible nombre annuel de demandes (moins de 600), il n'est pas envisageable de doter le CNAOP de moyens plus adéquats pour remplir sa mission. Son rattachement au Défenseur des droits, envisagé par le rapport de l'IGAS précité, aurait l'avantage, en ces temps de restriction des dépenses publiques, de mutualiser des dépenses de fonctionnement et certaines tâches, et surtout de le rendre indépendant de l'administration des affaires sociales.

D - La question de l'anonymat

En Italie, comme en France, le principal obstacle à la réversibilité du secret reste l'anonymat, qui empêche de retrouver la mère de naissance et de lui demander de lever le secret ou de raconter l'histoire de l'enfant.

La plupart des pays européens ne permet pas l'accouchement anonyme. Mais certains, tels que l'Allemagne ou l'Autriche, ont, au cours de ces dernières années, réintroduit les "boîtes à bébés", héritières des "tours" mises en place au Moyen-Âge dans toute l'Europe ; ces "boîtes", douillettes, permettent en toute sécurité le dépôt anonyme de l'enfant, avec possibilité pour la mère de naissance de venir reprendre l'enfant dans un délai de quelques mois. Le dépôt anonyme présente l'inconvénient majeur de ne pas permettre d'informer la mère, ni surtout de l'inviter à laisser

des renseignements, identifiants ou non.

Une loi idéale, permettant à toute femme d'accoucher dans les meilleures conditions, alors même qu'elle entend renoncer à devenir la mère de l'enfant qu'elle met au monde et qui organiserait une complète réversibilité du secret avec son consentement, serait bien entendu la seule à établir réellement l'équilibre et la proportionnalité entre les intérêts des personnes concernées. Mais elle ne pourrait avoir des effets que pour l'avenir et ne comblerait pas les trous du passé ; surtout, elle ne pourrait s'appuyer que sur la confiance des mères de naissance dans le dispositif et les professionnels chargés de le mettre en œuvre, sous peine de les voir préférer accoucher ailleurs que dans une maternité ou de prendre une fausse identité, décision qui, dans l'un et l'autre cas, irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. D'où la difficulté de modifier le curseur de la balance... Mais si l'Italie change de loi, comme l'y incite la CEDH, il sera intéressant dans quelques années d'étudier les résultats obtenus là-bas et ici, dans deux pays européens qui partagent la même culture d'origine et qui, depuis des siècles, ont permis à toute femme d'accoucher secrètement.

Texte de l'arrêt (extraits)« (...) 1. Comme c'était le cas dans l'affaire *Odièvre* (précitée), la requérante reproche à l'État défendeur de ne pas assurer le respect de sa vie privée par son système juridique lequel fait obstacle, de manière absolue, à l'action en recherche de maternité lorsque la mère biologique a demandé le secret et qui, surtout, ne permet pas la communication de données non identifiantes sur celle-ci, ni par l'intermédiaire des services d'aide sociale à l'enfance ni par celui d'un autre organisme qui lui donnerait accès à ces renseignements.

(...)

2. La Cour note que l'expression « *toute personne* » de l'article 8 de la Convention s'applique à l'enfant comme à la mère. D'un côté, il y a le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines qui trouve son fondement dans la notion de vie privée (voir § 45 ci-dessus). L'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement est également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, § 78, *Recueil* 1996-III, *Mikulic' précité*, § 64, ou *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, § 66, CEDH 2002-I). De l'autre, on ne saurait dénier l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées.

3. L'intérêt général n'est pas non plus absent dans la mesure où la loi italienne s'inscrit dans le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement et d'éviter des avortements clandestins, ou des abandons "sauvages".

4. La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants. Il existe à cet égard différentes manières d'assurer le respect de la vie privée et la nature de l'obligation de l'État dépend de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause (*Odièvre*, précitée, § 46). Or, l'ampleur de cette marge d'appréciation de l'État dépend non seulement du ou des droits concernés mais également, pour chaque droit, de la nature même de ce qui est en cause. La Cour considère que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts concurrents.

5. La Cour doit rechercher si, en l'espèce, un juste équilibre a été ménagé dans la pondération des droits et des intérêts concurrents, à savoir, d'un côté, celui de la requérante à connaître ses origines et, de l'autre, celui de la mère à garder l'anonymat.

(...)

6. En l'espèce, la Cour observe que, contrairement à la situation dans l'affaire *Odièvre* (précitée § 48), la requérante n'a eu accès à aucune information sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Sans une pesée des droits et des intérêts en présence

et sans aucune possibilité de recours, la requérante s'est vue opposer un refus absolu et définitif d'accéder à ses origines personnelles.

(...)

7. La Cour note qu'à la différence du système français examiné dans l'arrêt *Odièvre*, la législation italienne ne tente de ménager aucun équilibre entre les droits et les intérêts concurrents en cause. En l'absence de tout mécanisme destiné à mettre en balance le droit de la requérante à connaître ses origines avec les droits et les intérêts de la mère à maintenir son anonymat, une préférence aveugle est inévitablement donnée à cette dernière. Par ailleurs, dans l'arrêt *Odièvre*, la Cour observe que la nouvelle loi du 22 janvier 2002 renforce la possibilité de lever le secret de l'identité et facilite la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. D'application immédiate, elle permet désormais aux personnes intéressées de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci (§ 49), ainsi que d'avoir accès à des informations non identifiantes. En Italie, le projet de loi de réforme de la loi n° 184/1983 est toujours en examen au Parlement depuis 2008 (§ 27 ci-dessus).

8. Dans le cas d'espèce, la Cour note que, si la mère biologique a décidé de garder l'anonymat, la législation italienne ne donne aucune possibilité à l'enfant adopté et non reconnu à la naissance de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Italie n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue.

9. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. (...) ».

CEDH, 25 sept. 2012, aff. 33783/09, *Godelli c/ Italie*